

## **VD\_OMNI GE.2006.0019 vom 9. Juni 2006**

VD Tribunal cantonal, 2006-06-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2006.0019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2006.0019)

FR: VD\_OMNI GE.2006.0019 du 9 juin 2006

IT: VD\_OMNI GE.2006.0019 del 9 giugno 2006

### **Regeste**

X. /Service des routes, Municipalité de Jongny | L'autorité n'a pas à considérer comme un recours mal adressé, à transmettre au tribunal comme objet de sa compétence, un document qui présente les traits d'une pétition. Les conditions d'une restitution de délai ne sont de surcroît pas réunies.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a) Sur le fond, la décision attaquée est fondée sur l'art. 108 de l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière (OSR; RS 741.21), disposition qui régit les dérogations aux limitations générales de vitesse, notamment l'instauration, comme en l'espèce, d'un abaissement général à 30 km/h de la vitesse en localité. Cette mesure ressortit à la compétence du Département, par l'entremise du Service des routes. Elle a été publiée dans la FAO le 27 septembre 2005. Le délai de recours de vingt jours selon l'art. 31 al. 1 LJPA a commencé à courir le 28 septembre 2005 pour expirer le 17 octobre suivant. L'écriture du 22 octobre 2005 est tardive, partant irrecevable à cet égard. Il est dès lors superflu d'examiner si la Municipalité aurait dû la traiter comme un recours et la transmettre au Tribunal comme objet de sa compétence, conformément à l'art. 31 al. 4 LJPA. En effet, même à supposer que tel eut dû être le cas, le dépôt de l'acte au greffe municipal le 24 octobre 2005 était de toute manière effectué tardivement. Ce défaut était irrémédiable. La règle de l'art. 31 al. 4 LJPA ne saurait avoir de surcroît pour effet de prolonger le délai légal de recours. b) Contrairement à ce que soutiennent les recourants, la Municipalité n'était pas tenue de considérer l'écriture du 22 octobre 2005 comme un recours mal adressé. Il suffit pour s'en convaincre de se rapporter à son intitulé, portant sur des «revendications» que X. \_\_\_\_\_ et consorts ont soumis à la Municipalité, ainsi que leur conclusion, dans laquelle il manifestent leur intention de «faire opposition», pour le cas où leurs arguments ne seraient pas pris en compte. Cette écriture est en outre adressée à la Municipalité – qui n'est pas compétente pour traiter de recours – en non point, par son entremise, au Tribunal administratif. Tous ces éléments corroborent que X. \_\_\_\_\_ et consorts voulaient amener la Municipalité à changer de position, pour des motifs d'opportunité, et non point pour des motifs juridiques (qui auraient pu tenir lieu d'argumentation à l'appui d'un recours). Cette démarche était ainsi de nature politique, et non judiciaire, de sorte qu'elle s'apparentait à la pétition et non au recours (cf. arrêt AC.2001.0014 du 31 mai 2001, confirmé par ATF 1P.440/2001 du 24 janvier 2002). Il n'y a ainsi rien à redire au fait que la Municipalité ne l'ait pas transmise au Tribunal comme objet de sa compétence.

#### **E. 2**

Les recourants demandent une restitution du délai, qui est accordée à celui qui établit avoir été sans sa faute dans l'impossibilité d'agir à temps (art. 32 al. 2 LJPA). a) On entend par

empêchement non fautif d'agir en temps utile non seulement l'impossibilité objective ou la force majeure, mais également l'impossibilité due à des circonstances personnelles ou à une erreur excusable. Ces circonstances doivent toutefois être appréciées objectivement; peut ainsi être qualifiée de non fautive, toute circonstance qui aurait empêché un plaideur - respectivement un mandataire - consciencieux d'agir dans le délai fixé (Jean-François Poudret, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire n. 2.3 ad art. 35 OJ). L'impossibilité est réputée non fautive notamment lorsqu'elle est due à des circonstances personnelles ou une erreur excusable, ainsi lorsque la partie a délibérément renoncé à recourir dans le délai légal en raison d'un renseignement erroné donné par l'autorité (Poudret, op. cit., n. 2.2, 2.3 et 2.7 ad art. 35 OJ; André Grisel, Traité de droit administratif, Neuchâtel, 1984, vol. II, p. 896, et la jurisprudence citée); est de même excusable l'erreur provoquée par une décision peu claire, dont la partie n'a pas d'emblée mesuré la portée, ou même par la lecture inexacte de l'acte par un laïc (Poudret, op. cit., n. 2.7 ad art. 35 OJ, et la jurisprudence citée). b) Dans un premier moyen, les recourants soutiennent que la publication du 27 septembre 2005 serait irrégulière, car elle ne mentionnerait pas la suppression de l'accès réservé aux seuls riverains du chemin 1.\_\_\_\_\_. Ils allèguent, en d'autres termes, n'avoir pas recouru, faute pour eux d'avoir été en mesure de percevoir, sur le vu de la publication, en quoi la décision attaquée modifiait le régime d'utilisation du chemin en question. Cette thèse ne peut être partagée. L'avis publié dans la FAO indique clairement la portée de la décision du Département, soit l'établissement d'une zone où la vitesse est limitée à 30 km/h pour toute la localité de Jongny. Il aurait certes été possible au Département d'indiquer que cette mesure entraînait la suppression de toutes les autres restrictions à la circulation préexistante. On peut même se demander s'il n'aurait pas été souhaitable qu'il le fit. Mais outre qu'il pouvait raisonnablement estimer que cette précision était inutile car allant de soi, on devait aussi attendre du citoyen curieux de clarifier ce point qu'il prit la précaution de le faire lui-même. La consultation du dossier lui aurait suffi pour s'en assurer. Or, l'avis du 27 septembre 2005 précisait expressément que la mesure en question toucherait les tronçons désignés conformément au plan, disponible tant auprès du Département que du greffe municipal. Invités à préciser ce point, la Municipalité et le Département ont confirmé que le dossier était effectivement disponible, auprès de l'une ou l'autre autorité. Le Tribunal n'a pas de raison de remettre en doute cette affirmation.

### **E. 3**

Le recours doit ainsi être rejeté. Les frais en sont mis à la charge des recourants, ainsi qu'une indemnité à titre de dépens en faveur de la Municipalité de Jongny, assistée d'un mandataire. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens pour le surplus.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.